

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

TOULOUSE, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Relais d'Or (ex Gelso - MIKO)

6, rue Jean Grandjean - Parc d'activités Thibaud
31 100 Toulouse

Références : 2023/DRI/266
Code AIOT : 0006807617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement Relais d'Or (ex Gelso - MIKO) implanté 6, rue Jean Grandjean Parc d'activités Thibaud 31100 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Relais d'Or (ex Gelso - MIKO)
- 6, rue Jean Grandjean Parc d'activités Thibaud 31100 Toulouse
- Code AIOT : 0006807617
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RELAIS D'OR est spécialisée dans le commerce d'alimentation générale (Code NAF : 4711B), notamment dans les produits alimentaires frais, surgelés, glaces et épicerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le but est de contrôler notamment le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 13 janvier 2023 et des points susceptibles de suites lors de l'inspection du 10 novembre 2022.

Il pourra également porter sur :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Inspection du 10/11/2022 : fait susceptible de suite	Sans objet
2	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2023	Sans objet
3	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2023	Sans objet
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Inspection du 10/11/2022 : fait susceptible de suite	Sans objet
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	Inspection du 10/11/2022 : fait susceptible de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 10 novembre 2023, des non-conformités réglementaires avaient été relevées ou des faits étaient susceptibles de suites administratives.

Un arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2023 avait été pris par le préfet (délai 3 mois).

L'exploitant a pris conscience de ces écarts et a mis en oeuvre rapidement les actions pour régulariser sa situation administrative. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont maintenant respectées ainsi que tous les points susceptibles de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2022 (constat n°9), il avait été constaté que la périodicité des contrôles d'étanchéité périodiques n'était pas respectée pour les climatisations (2 équipements concernés). Toutefois, un contrôle avait bien été effectué sur ces 2 équipements fin août 2022. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques notamment pour les climatisations et d'informer l'inspection de l'environnement des mesures prises. Par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir intégré, dans un tableau des contrôles périodiques, une ligne relative au suivi des contrôles d'étanchéité pour garantir le respect des périodicités réglementaires associées aux différents équipements. De plus, il précise que ce tableau fonctionne avec une application et déclenche des alertes par mail lorsqu'un contrôle arrive à échéance. Le prochain contrôle d'étanchéité des climatisations est prévu en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2022 (constat n°10), il avait été constaté que la centrale négative de 275 kg (1 078 t eq CO2) de R404A ne disposait pas de système de détection de fuites. Il avait été demandé à l'exploitant d'installer un système permanent de détection de fuites répondant aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16/04/2014. Ce point avait été repris dans les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2023. Il a été constaté qu'un système de détection de fuites a bien été installé comme indiqué dans le courrier transmis le 7 mars 2023 par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons

techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2022 (constat n°11), il avait été constaté que la centrale négative de 275 kg (1 078 t eq CO₂) de R404A ne disposait pas de système de détection de fuites. Il avait été demandé à l'exploitant d'installer un système permanent de détection de fuites répondant aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Ce point avait été repris dans les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2023. Il a été constaté qu'un système de détection de fuites a bien été installé comme indiqué dans le courrier transmis le 7 mars 2023 par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une astreinte 24h/24h et 7j/7j a été mise en place pour être alerté en cas de fuite sur cet équipement. Il précise que : • cette astreinte existait pour le suivi du froid ; Elle est maintenant bien liée au système d'alarme ; • 3 personnes de la société peuvent recevoir cette alarme ainsi que l'opérateur ; • un contrat a été signé le 17 avril 2023 avec la société qui a installé le système de détection afin qu'un contrôle annuel soit réalisé ; un rapport d'intervention sera établi à cet effet ; • une première visite a également été réalisée le 17 avril 2023 pour s'assurer du bon fonctionnement du détecteur, • un changement du peson sera effectué annuellement. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2022 (constat n°13), il avait été constaté que pour les climatisations contrôlées par sondage, des vieilles vignettes des années précédentes étaient présentes, alors que conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, la nouvelle vignette est substituée à la précédente. Il avait alors été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour retirer les vieilles vignettes sur tous les équipements concernés. Par mail du 02/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir son opérateur. Ce point a été vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2022 (constat n°14), il avait été constaté, sur les climatisations contrôlées par sondage, l'absence d'information sur la quantité en tonnes équivalent CO ₂ . Il avait alors été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur pour réaliser la correction de ces étiquetages. Par mail du 02/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir son opérateur. Ce point a été vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet